

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 92 - JUIN 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris		
Arrêté N°2013158-0003 - Arrêté n°2013-00578 portant délégation de signature at	1	
préfet de la Seine-Saint-Denis.		1



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013158-0003

signé par Préfet de police le 07 Juin 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n $^{\circ}2013\text{-}00578$ portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis.



Arrêté n° 2013-00578 portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L 132-10, L332-1, L.333-1 et L. 512-4 à L. 512-7;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 45 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00645 du 7 août 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, notamment ses articles 2 et 4;

Vu l'arrêté n° 2010-00865 du 1^{er} décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment ses articles 18 et suivants relatifs à la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis;

Vu l'arrêté n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'arrêté n° 2012-00310 du 6 avril 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police, notamment le premier alinéa de son article 3 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe);

Vu le décret du 5 juin 2013 par lequel M. Philippe GALLI, préfet de l'Ain, est nommé préfet de la Seine-Saint-Denis;

arrête

Article1er

Délégation permanente est donnée à M. Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés et décisions et prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la sécurité des personnes et des biens

ainsi que les troubles à l'ordre public dans le département de la Seine-Saint-Denis, à l'exclusion de ceux relatifs aux rassemblements et manifestations qui affectent également l'ordre public dans un autre département.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes relatifs à l'exercice des attributions mentionnées aux articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et L. 332-1 et L 333-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe GALLI à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- les conventions mentionnées à l'article L. 132- 10 du code de la sécurité intérieure, en tant qu'elles fixent les modalités de l'association des maires du département de la Seine-Saint-Denis à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'information de ces derniers sur les résultats obtenus ;
- les conventions de coordination mentionnées aux articles 512-4 à L. 512-6 du même code, en tant qu'elles précisent la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et déterminent les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des directions et services actifs de la préfecture de police territorialement compétents.

Article 3

Les compétences mentionnées aux articles L.132-10 et L.512-4 à L.512-6 du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'aux dispositions du 1° et 2° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales pour lesquelles le préfet de la Seine-Saint-Denis a reçu délégation de signature en application des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juin 2013.

Article 5

Le préfet de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 0 7 JUIN 2013

Bernard BOUCAULT